

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68727

Gouvernement du Québec

Décret 647-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019 sont respectivement de 138 927 000 \$ et de 138 205 000 \$ et que les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 595 000 \$ et de 3 212 000 \$;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 138 927 000 \$ et de 138 205 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 595 000 \$ et de 3 212 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68728

Gouvernement du Québec

Décret 648-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 194 741,24 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 soit fixé à 194 741,24 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68729